



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7687

Proposition de loi portant modification de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21-10-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2021
Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2020	Déposé	7687/00	<u>3</u>
25-01-2021	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.1.2021) 2) Prise de position du Gouvernement	7687/01	<u>6</u>
09-03-2021	Avis du Conseil d'État (9.3.2021)	7687/02	<u>11</u>
01-12-2023	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement ([...]	7687/03	<u>16</u>

7687/00

N° 7687

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI**portant modification de la loi du 16 juin 2017
sur l'organisation du Conseil d'Etat**

* * *

*Dépôt (Monsieur Léon Gloden, Député) et transmission
à la Conférence des Présidents: 21.10.2020)**Déclaration de recevabilité: 28.10.2020***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des discussions en commission parlementaire du projet de loi n°6875, devenu la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, le CSV avait suggéré de conférer à cinq députés la possibilité de saisir le Conseil d'Etat de questions ayant trait à la légalité au sens large de projets et propositions de loi en cours d'instruction.

Cette proposition provenait du constat que le Conseil d'Etat émet son avis et ses « oppositions formelles » sans qu'il puisse être saisi d'une ou plusieurs questions spécifiques. « Certes, l'attention du Conseil d'Etat peut être attirée sur une telle disposition par un avis d'une chambre professionnelle, mais il n'est pas tenu d'y réserver une suite et de s'exprimer sur le bien-fondé des critiques y formulées. »¹ Il s'agissait dès lors d'affirmer et de compléter l'examen *a priori* exercé par le Conseil d'Etat des projets et propositions de loi.

D'autres types d'actes normatifs de nature réglementaire échappent actuellement à tout contrôle de légalité *ex ante*. Il est dès lors proposé, à l'instar du mécanisme institué dans le cadre de la présente proposition, pour les projets et propositions de loi, d'habiliter cinq députés au moins de saisir le Conseil d'Etat de ces actes. Cela permettrait au demeurant d'accroître la sécurité juridique des dispositifs réglementaires concernés.

*

¹ Cf. procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 17 mars 2016

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article 1^{er} paragraphe 2 est complété par les alinéas suivants :

« Dans le cadre de l'examen des projets ou propositions de loi cinq députés peuvent soumettre au Conseil d'Etat une question sur la conformité du projet ou de la proposition de loi ou d'une disposition de ces projets avec une disposition de la Constitution, d'un traité international auquel le Grand-Duché est partie, des actes juridiques de l'Union européenne ou les principes généraux du droit.

Le Conseil d'Etat peut également être saisi par cinq députés au moins des actes administratifs à caractère réglementaire.

La question doit indiquer avec précision les dispositions des projets et la norme de droit supérieure sur lesquelles elle porte. »

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat celui-ci fait mention dans son avis sur les projets et propositions de loi des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux de droit. Par cette mention assortie d'une « opposition formelle », le Conseil d'Etat annonce sa décision de ne pas marquer son accord avec la dispense du second vote constitutionnel prévu à l'article 59 de la Constitution au cas où la Chambre des Députés maintiendrait la disposition critiquée. Toutefois, l'opposition formelle n'entraînera pas un blocage de la procédure législative et n'empêchera pas la Chambre des Députés de maintenir la disposition critiquée et de procéder à un premier vote et au deuxième vote prévu à l'article 59 de la Constitution.

L'examen *a priori* du Conseil d'Etat en relation avec la conformité d'une disposition d'un projet ou d'une proposition de loi avec la Constitution connaît donc ses limites.

Les « oppositions formelles » exprimées par le Conseil d'Etat ne constituent pas des décisions qui s'imposent, mais des mises en garde qui tirent leur autorité de l'argumentation juridique avec laquelle elles sont présentées et développées.

Pour formuler une « opposition formelle », le Conseil d'Etat n'a pas besoin d'être saisi. Il constate la non-conformité d'une disposition d'un projet ou d'une proposition de loi dans le cadre de l'avis qu'il est tenu d'émettre en vertu de l'article 83bis de la Constitution.

En l'absence de dispositions permettant aux députés de saisir le Conseil d'Etat en dehors de cet automatisme, et pour affermir le contrôle de légalité des textes concernés, il est proposé de conférer à cinq députés la possibilité de saisir le Conseil d'Etat de questions de légalité au sens large par rapport à un projet ou une proposition de loi en cours d'instruction.

Il est dans ce même contexte également envisagé d'étendre ce mécanisme de saisine aux actes à caractère administratif.

L'article 83bis de la Constitution dispose en effet que « Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis (...) sur toutes autres questions qui lui sont déférées (...) par les lois. » La présente proposition de loi sert donc de fondement légal à la saisine du Conseil d'Etat par les députés.

7687/01

N° 7687¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 16 juin 2017
sur l'organisation du Conseil d'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.1.2021).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(25.1.2021)**

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi sous revue, déposée par Monsieur le Député Léon Gloden, vise à attribuer à un nombre minimal de cinq députés le droit de soumettre au Conseil d'État une question sur la conformité avec les normes de droit supérieur d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une disposition de ceux-ci, ainsi que d'instaurer le droit pour cinq députés de saisir le Conseil d'État en vue d'un contrôle des actes administratifs à caractère réglementaire.

À titre liminaire, le Gouvernement tient à indiquer que la mission du Conseil d'État consiste à « conseiller » la Chambre des Députés et le Gouvernement en matière législative et le Gouvernement en matière réglementaire. Le Conseil d'État occupe par ailleurs une place centrale dans le cadre du processus législatif par l'exercice de son droit de veto suspensif.

Or, nonobstant ce rôle crucial joué par le Conseil d'État en matière législative et nonobstant la reconnaissance de son indépendance dans le texte constitutionnel, voire son ascension au cours de l'histoire au statut d'institution à caractère propre qui exerce ses attributions en toute objectivité et en toute indépendance par rapport au Gouvernement, il importe de noter qu'il existe toujours des éléments dans l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État qui permettent de témoigner de son lien

particulier avec le pouvoir exécutif : le Grand-Duc nomme et démissionne les membres du Conseil d'État, son président et ses vice-présidents, le Grand-Duc héritier peut être nommé au Conseil d'État par le Grand-Duc, le Gouvernement seul a le droit de demander au Conseil d'État un avis sur le principe d'un projet de loi ou de règlement ou de lui soumettre toute autre question, et le Conseil d'État dispose d'un droit d'initiative législative et réglementaire qui est exercé exclusivement à travers le Gouvernement.

Si à ce jour, le Conseil d'État bénéficie du statut d'une institution indépendante qui occupe, dans l'architecture institutionnelle de notre pays, une place clé parmi les institutions de l'État, son passé historique qui le rapproche certainement davantage du pouvoir exécutif, explique l'absence jusqu'ici de dispositions reconnaissant aux députés le droit de saisir le Conseil d'État en dehors de l'examen *ex ante* qui est d'office exercé par le Conseil d'État dans le cadre de la procédure législative.

Concernant maintenant plus concrètement la suggestion de l'auteur de la proposition de loi de permettre à cinq députés de soumettre une question de conformité d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une disposition de ceux-ci avec une norme de droit supérieur, le Gouvernement est à se demander en quoi une telle extension du droit de saisine du Conseil d'État pourrait s'avérer opportune, voire trouver sa justification, puisque ce contrôle existe et s'opère déjà. La même interrogation vaut pour le quorum de cinq députés, un choix que l'auteur de la proposition de loi n'a pas commenté.

À la base de son argumentation à l'égard de l'instauration de cette nouvelle saisine, l'auteur évoque que l'examen *a priori* exercé par le Conseil d'État connaîtrait des limites alors que les oppositions formelles ne constitueraient pas des décisions qui s'imposent au Parlement ou qui l'empêchent de maintenir la disposition critiquée. Par conséquent, il y aurait lieu d'affermir le contrôle de légalité du Conseil d'État en accordant aux députés la faculté de saisir le Conseil d'État « *en dehors de l'automatisme* » tel qu'il est actuellement prévu par la législation en vigueur. Le Gouvernement ne voit pas en quoi les arguments avancés par l'auteur de la proposition de loi démontreraient la nécessité d'accorder aux députés un droit de saisine du Conseil d'État de sorte que cette justification laisse d'être fondée.

À cet égard, il y a lieu de noter que si en application de l'article 83*bis* de la Constitution, le Conseil d'État doit obligatoirement être entendu en son avis sur tous les projets et propositions de loi, ainsi que sur les amendements s'y rapportant, notre système parlementaire de type unicaméral implique toutefois que le Conseil d'État, bien qu'il soit appelé à pallier à l'absence d'une deuxième chambre, reste un organe à caractère consultatif dont l'avis n'a pas de force obligatoire mais sert uniquement à éclairer et guider le législateur dans son travail. L'avis, voire l'opposition formelle, exprimé par le Conseil d'État peut donc, le cas échéant, être outrepassé par le Parlement qui reste souverain dans la sphère de son pouvoir législatif qui lui est propre.

Étendre ainsi le mécanisme de saisine du Conseil d'État dans l'optique de « pallier » à des prétendus inconvénients qui résulteraient de l'essence même de la nature de la fonction de l'institution du Conseil d'État, i.e. celle de « conseiller », ne saurait ainsi trouver le support du Gouvernement.

Le Gouvernement se permet de rendre attentif au fait que l'instauration de toute nouvelle possibilité de saisine du Conseil d'État aura nécessairement pour conséquence de générer une augmentation de la charge de travail du Conseil d'État qui risquera par ailleurs que les délais endéans lesquels le Conseil d'État rendra dans l'avenir ses avis se trouveraient davantage prolongés.

En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition de loi, c'est-à-dire l'institution d'un droit pour les députés de saisir le Conseil d'État du contrôle des actes administratifs à caractère réglementaire, le Gouvernement ne peut exprimer que son opposition ferme par rapport à une telle proposition.

Tout d'abord, le Gouvernement se pose des questions sur l'utilité et la finalité de l'attribution d'un tel droit aux députés alors que l'avis du Conseil d'État est de toute manière requis pour chaque projet de règlement grand-ducal avant qu'il soit soumis à la signature du Grand-Duc. Si dans les cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc, il peut être renoncé à la saisine du Conseil d'État, ces règlements n'échappent pas pour autant au contrôle de légalité *a posteriori* exercé par les cours et tribunaux.

De surcroît, il y a lieu de rappeler que la Constitution attribue la plénitude du pouvoir exécutif au Grand-Duc qui l'exerce conjointement avec le Gouvernement dont les membres assument la responsabilité politique et juridique des actes. L'adoption des actes réglementaires jugés nécessaires et opportuns par le pouvoir exécutif, relève ainsi de l'unique compétence et de la seule appréciation de l'Exécutif. Tel est notamment aussi le cas pour les arrêtés grand-ducaux qui ne requièrent, à quelques exceptions près, pas l'avis du Conseil d'État alors qu'ils rangent parmi les actes relevant de la sphère de compétence réservée au Grand-Duc par la Constitution.

Partant, toute interférence de la part du pouvoir législatif dans la procédure réglementaire, ne fût-ce que par le biais d'une demande d'avis de la part du Conseil d'État qui aurait par ailleurs nécessairement pour conséquence de bloquer ou de retarder l'exercice du pouvoir réglementaire, ne saurait se révéler comme étant autre chose que de doter le Parlement d'un moyen de contrôle à exercer par le Conseil d'État à l'égard de l'exercice du pouvoir réglementaire par le pouvoir exécutif. Or, comme le Gouvernement l'a exposé ci-avant, le Conseil d'État n'a pas pour mission de contrôler l'exercice du pouvoir exécutif au profit du Parlement.

Ceci étant, les actes administratifs à caractère réglementaire n'échappent pas pour autant au contrôle politique du Parlement et sont soumis au contrôle de légalité exercé par les juridictions administratives ainsi qu'à l'exception d'illégalité devant les juridictions sur base de l'article 95 de la Constitution.

Avant de conclure, le Gouvernement rend attentif aux discussions en cours dans le contexte d'une nouvelle Constitution qui prévoient d'attribuer à la Chambre des Députés en tant qu'institution le droit de déférer au Conseil d'État toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.

Si le Gouvernement ne manquera pas de se positionner le moment venu par rapport à la proposition de texte susvisée une fois qu'elle sera devenue définitive, l'ancrage de ce droit de saisine au niveau du texte de notre Constitution trouve l'assentiment du Gouvernement.

Au vu des développements qui précèdent, le Gouvernement ne saurait souscrire à la démarche de l'auteur dans sa proposition de loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7687/02

N° 7687²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 16 juin 2017
sur l'organisation du Conseil d'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2021)

Par dépêche du 28 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi portant modification de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, déposée le 21 octobre 2020 par le député Léon Gloden, et déclarée recevable le 28 octobre 2020, conformément à l'article 61 du règlement de procédure de la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Par dépêche du 25 janvier 2021, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

Par courrier du 2 février 2021, le président de la Chambre des députés a fait connaître au Conseil d'État la position de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle qui estime utile de disposer de l'avis du Conseil d'État à l'égard de la proposition de loi sous avis, étant donné qu'elle est en train de finaliser ses travaux à propos des chapitres relatifs à la Chambre des députés et au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis entend modifier l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État en ouvrant à cinq députés la possibilité de saisir le Conseil d'État de questions ayant trait à la « conformité du projet ou de la proposition de loi ou d'une disposition de ces projets avec une disposition de la Constitution, d'un traité international auquel le Grand-Duché est partie, des actes juridiques de l'Union européenne ou les principes généraux du droit ».

De même, la proposition sous avis permet aussi à cinq députés de saisir le Conseil d'État « des actes administratifs à caractère réglementaire ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

À l'égard de la disposition proposée, le Conseil d'État a plusieurs observations à formuler.

En premier lieu, la procédure envisagée entend accorder la possibilité à cinq députés de soumettre « une question sur la conformité du projet ou de la proposition de loi ou d'une disposition de ces projets avec une disposition de la Constitution, d'un traité international auquel le Grand-Duché est partie, des actes juridiques de l'Union européenne ou les principes généraux du droit » et ce « dans le cadre de l'examen des projets ou propositions de loi ».

À cet égard, le Conseil d'État relève que l'article 83bis de la Constitution, dans sa teneur actuelle, retient que « [l]e Conseil d'État est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et

les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui sont déferées par le Gouvernement ou par les lois. [...] ». L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État précise, en ce qui concerne les actes législatifs, que « [s]i le Conseil d'État estime qu'un projet de loi, une proposition de loi ou tout amendement y afférant comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis ». Des articles précités, il ressort que le contrôle à effectuer par le Conseil d'État, prévu par la proposition de loi sous examen, à savoir le contrôle de conformité de projets ou de propositions de loi, voire de dispositions de ces derniers, par rapport à des normes de droit supérieur, relève d'ores et déjà de sa mission constitutionnelle et légale. Le Conseil d'État relève encore que, dans la pratique courante des dernières années, il a régulièrement des échanges avec les commissions parlementaires compétentes au sujet de projets et de propositions de loi. Ces échanges, qui ont lieu soit à l'occasion d'entrevues avec les commissions du Conseil d'État, soit par écrit, permettent aux députés de soumettre au Conseil d'État toute question en vue d'obtenir les éclaircissements souhaités. Cette possibilité est d'ailleurs explicitement consacrée par l'article 33 de la loi précitée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

La proposition de loi soulève en outre la question de l'articulation du régime proposé par l'auteur avec l'article 83*bis* précité de la Constitution, c'est-à-dire la question de savoir à quelle partie de l'article 83*bis* le mécanisme proposé se rapporte.

En effet, si le mécanisme proposé est censé se rapporter à la première partie de la première phrase de l'article 83*bis*, alinéa 1^{er}, selon laquelle « [l]e Conseil d'État est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés », c'est-à-dire que le mécanisme proposé serait intégré dans la procédure législative proprement dite, le Conseil d'État relève que la Constitution ne s'oppose, en principe, pas au mécanisme proposé par l'auteur. Le mécanisme prévu devrait toutefois s'articuler de manière cohérente avec l'organisation interne de la Chambre des députés et des prérogatives des groupes parlementaires et des députés individuels. À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'à la Chambre des députés, les décisions sont prises, en principe, à la majorité alors que le système proposé par l'auteur de la proposition donne la faculté à cinq députés de saisir le Conseil d'État. Pour ce qui est du nombre de députés requis afin de pouvoir saisir le Conseil d'État des questions précitées, le Conseil d'État estime que la détermination du nombre relève du pouvoir d'appréciation du législateur.

Toutefois, à la lecture du commentaire de l'article unique, il devient évident que l'auteur de la proposition de loi se rapporte à la deuxième partie de la première phrase de l'article 83*bis*, alinéa 1^{er}, selon laquelle le Conseil d'État est appelé à donner son avis « sur toutes autres questions ». À cet égard, le Conseil d'État estime que la disposition sous revue pose la question de la conformité avec l'article 83*bis* de la Constitution, qui prévoit uniquement une saisine par le Gouvernement. Le Conseil d'État estime encore que ces « autres » questions ne peuvent pas concerner le contrôle exercé par le Conseil d'État dans la procédure législative proprement dite.

Si le législateur, dans la première interprétation ci-dessus, entend réserver une suite favorable à la proposition de loi sous examen, le Conseil d'État relève, en ce qui concerne les effets pratiques du mécanisme proposé sur le déroulement de la procédure législative, qu'il deviendra possible, dès le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi, que cinq députés posent leur question en amont de l'adoption d'un premier avis par le Conseil d'État. Il sera également possible pour les députés de poser leurs questions après l'émission de l'avis du Conseil d'État. Il serait même concevable que cinq députés formulent une telle demande avant l'adoption du premier avis du Conseil d'État et que cinq autres députés émettent leur question seulement après l'émission de son avis. En outre, ni le texte de la proposition de loi, ni l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article unique ne précisent le sort de la possibilité offerte aux députés de poser une question une fois que des amendements ont été élaborés par la commission compétente de la Chambre des députés en charge du dossier parlementaire en question. Étant donné que les questions posées touchent la compatibilité d'un projet, d'une proposition de loi ou d'une disposition de ces textes avec une norme supérieure, se pose également la question fondamentale de savoir si la procédure d'adoption de la loi se poursuivra tant que le Conseil d'État n'aura pas donné sa réponse à la ou aux questions lui soumises par les députés. Le mécanisme proposé risque dès lors de provoquer des lenteurs considérables au niveau de la procédure législative.

En ce qui concerne le deuxième volet de la proposition de loi sous avis, il est prévu que le Conseil d'État peut « être saisi par cinq députés au moins des actes administratifs à caractère réglementaire ».

À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dispositif prévu. Est-ce que le renvoi aux actes administratifs à caractère réglementaire englobe l'ensemble des règlements grand-ducaux, les règlements ministériels, les règlements communaux et ceux émanant d'établissements publics ou des professions réglementées ? Les arrêtés pris sur base de l'article 76 de la Constitution pourront-ils également faire l'objet d'une telle saisine ?

Par ailleurs, le Conseil d'État, en se référant à la lecture de l'exposé des motifs élaboré par l'auteur du texte sous avis, constate que le texte de la proposition de loi et l'exposé des motifs ne concordent pas. En effet, de l'exposé des motifs, il peut être déduit que l'auteur entend instaurer un mécanisme de contrôle *ex ante* pour d'« autres types d'actes normatifs de nature réglementaire ». Or, le texte de la proposition de loi, en se référant à des actes administratifs à caractère réglementaire et non pas à des projets d'acte administratif à caractère réglementaire, ne peut viser toutefois qu'un contrôle *ex post* de ces actes.

Au vu du raisonnement exposé par l'auteur de la proposition de loi, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et qu'il y aurait lieu de viser les « projets d'acte administratif à caractère réglementaire », ceci d'autant plus que le contrôle *ex post* des actes administratifs en question relève des cours et tribunaux. À cet égard, dans la mesure où l'auteur entend instaurer la possibilité d'un contrôle *ex ante* également pour les « projets d'acte administratif à caractère général » autres que les projets de règlement grand-ducal, le Conseil d'État s'interroge sur la manière selon laquelle les députés pourront avoir accès à ces autres projets d'acte. En effet, de tels actes, qui se trouvent au stade de projet, ne sont pas publiés et font seulement l'objet d'une publication au Journal officiel après leur adoption, ce qui semble écarter, en pratique, toute possibilité pour les députés de saisir le Conseil d'État de questions relatives à ces actes avant leur adoption.

Le Conseil d'État tient encore à rappeler que, d'après la Cour constitutionnelle, la séparation des pouvoirs, telle qu'organisée par la Constitution, implique qu'aucun des organes étatiques exerçant respectivement les pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes¹. Si quant à la matière, les règlements sont fondés sur la loi, ils le sont, en ce qui concerne la compétence, directement sur la Constitution². Le législateur ne saurait dès lors tenir en échec le pouvoir réglementaire attribué au pouvoir exécutif par la Constitution, en conférant à la Chambre des députés ou à des députés le droit de saisir le Conseil d'État aux fins d'examiner des projets d'actes administratifs à caractère réglementaire. Si la loi peut exiger que des projets de règlement soient soumis à l'avis du Conseil d'État, la saisine de celui-ci est exclusivement réservée à l'organe investi du pouvoir de prendre le règlement. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement au texte sous examen, étant donné qu'il se heurte au principe de la séparation des pouvoirs.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Les termes « **Article unique** » sont à faire suivre d'un point.

La phrase liminaire de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, sont insérés après l'alinéa 1^{er} les alinéas 2 à 4 nouveaux suivants : ».

À l'alinéa 2 nouveau, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « [d]ans le cadre de l'examen des projets ou propositions de loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 9 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

1 Cour const., arrêt du 1^{er} octobre 2010, n° 57/10 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).

2 Pierre Pescatore, « *Introduction à la science du droit* », éd. 1960, n° 95.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7687/03

N° 7687³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 16 juin 2017
sur l'organisation du Conseil d'Etat**

* * *

**RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(1.12.2023)

Madame la Ministre déléguée,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 01.12.2023 la proposition de loi portant modification de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat – N°7687 a été retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Veillez croire, Madame la Ministre déléguée, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau